

STATUT PARTICULIER

Décret N° 69-4 du 4 janvier 1969, portant dispositions dérogatoires et transitoires au statut des personnels de l'Enseignement Agricole.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère Administratif;

Vu le décret n° 67-105 du 10 avril 1967, fixant le statut particulier des personnels de l'Enseignement Agricole et notamment son article 35;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale;

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — A titre transitoire et jusqu'au 30 juin 1969, il est porté dérogation dans les conditions fixées ci-après aux dispositions prévues par l'article 35 du décret susvisé n° 67-105 du 10 avril 1967.

ART. 2. — Les professeurs techniques adjoints sont nommés parmi les adjoints techniques contractuels ayant enseigné pendant plus de quatre ans à l'Ecole des Pêches de Kélibia ayant subi avec succès un examen professionnel dont les modalités seront fixées par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et ayant suivi en Suède des études et des stages ayant trait à la pêche.

ART. 3. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 4 janvier 1969

P. Le Président de la République Tunisienne :
Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,

BAHI LADGHAM

DROITS DE DOUANE

Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale du 3 janvier 1969 fixant le contingent d'engrais azotés à admettre en suspension des droits de douane à l'importation pour l'année 1968.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale,

Vu le décret N° 61-35 du 12 janvier 1961, portant suspension provisoire des droits de douane, applicables à l'importation de certains engrais chimiques azotés;

Vu l'arrêté du 9 mars 1960, fixant le contingent et les conditions d'importation en suspension du droit de douane de certains engrais chimiques azotés et notamment son article 2;

Vu l'avis des Sous-Secrétaires d'Etat aux Finances et au Développement, à l'Agriculture et à l'Industrie et au Commerce;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Le contingent d'azote pur, à admettre en suspension du droit de douane à l'importation sous forme d'engrais azotés, dont la liste est reprise au décret sus-visé N° 61-35 du 12 janvier 1961, est fixé pour l'année 1968, à 12.000 tonnes.

ART. 2. — Le bénéfice de l'exonération de douane est subordonné aux conditions prévues par l'arrêté sus-visé du 9 mars 1960.

Tunis, le 3 janvier 1969

Le Secrétaire d'Etat au Plan
et à l'Economie Nationale,

AHMED BEN SALAH.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

**SECRETARIAT D'ETAT
A L'EDUCATION NATIONALE**

**COMMISSION DES EQUIVALENCES
DES DIPLOMES ET TITRES**

Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale du 6 janvier 1969, relatif à la commission des équivalences des diplômes et titre universitaires.

Le Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale,

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 60-221 du 27 juin 1960, fixant le statut des personnels de l'Enseignement Secondaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 61-15 du 3 janvier 1961, fixant le statut des personnels de l'Enseignement Primaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété.

Vu le décret n° 61-287 du 18 août 1961, fixant le statut des personnels communs aux divers ordres d'enseignement;

Vu le décret n° 63-42 du 28 janvier 1963, relatif au statut des personnels de l'Enseignement Supérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au Secrétariat d'Etat à l'Education Nationale une Commission chargée de donner son avis sur les équivalences des diplômes et titres universitaires.

ART. 2. — Cette Commission comprend les membres suivants :

Président :

Le Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale ou son représentant

Membres :

Un représentant du Secrétariat d'Etat à la Présidence;

Un représentant du Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale;

Un représentant du Secrétariat d'Etat aux Travaux Publics et à l'Habitat;

Un représentant du Secrétariat d'Etat aux Affaires Culturelles et à l'Information;

Le Directeur de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Le Directeur de l'Administration Scolaire;

Le Directeur des Services Economiques et Administratifs.

Cette commission peut en outre convoquer à ses réunions, en dehors de ses membres permanents, toute personne susceptible de l'éclairer sur une question déterminée.

Tunis, le 6 janvier 1969

Le Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale,

AHMED BEN SALAH.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM

TABLEAUX COMPLEMENTAIRES D'AVANCEMENT

ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRE

ANNEE 1957

Commis Secrétaire

Pour la 3ème classe :

Mohamed Mormoch, à compter du 1er avril 1957